



## **CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO NON-RECOURS**

### **Entre**

L'État, représenté par le Préfet du Département de la Côte-d'Or, dont le siège est situé 53 rue de la préfecture 21000 DIJON et désigné sous le terme « Etat », d'une part,

### **ET**

Dijon Métropole, ci-après dénommé le « porteur de projet », établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau 21000 DIJON, représenté par son Président, M.François REBSAMEN, d'autre part,

### **Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 133 ;
- le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;
- l'appel à projets « expérimentation Territoires zéro non-recours » du 31 mars 2023 ;
- l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;
- le dossier de candidature déposé par le porteur de projet le 26 mai 2023.

### **Il est convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

La lutte contre le non-recours aux droits, qui renvoie à une situation dans laquelle une personne ne perçoit pas une aide, un service ou une prestation sociale auquel elle pourrait prétendre, est l'un des enjeux majeurs de politique publique. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le taux de non-recours aux principales aides et prestations sociales s'élèverait à environ 34 % par trimestre pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), à 50 % pour le minimum vieillesse (ASPA), à 30 % pour l'assurance chômage, à 32 % par an pour la complémentaire santé solidaire gratuite (CSS) et jusqu'à 72 % pour la CSS contributive. Les causes de non-recours sont multiples et appellent des réponses diversifiées.

L'article 133 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » prévoit la mise en place d'une expérimentation pendant trois ans visant à favoriser l'accès aux droits sociaux et à détecter les situations de non-recours.

L'expérimentation nationale vise, grâce à l'évaluation qui en sera réalisée, à mieux connaître le phénomène de non-recours d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et apprécier la pertinence et l'efficacité d'actions, de pratiques, de modalités d'organisation pour réduire ce non-recours, en vue de les déployer ensuite à une échelle plus large, pour améliorer le quotidien des personnes les plus démunies en simplifiant et renforçant l'accès aux aides et prestations sociales. Les expérimentations locales doivent permettre de consolider le travail partenarial entre les différents acteurs de l'action sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, d'accompagner le changement des pratiques professionnelles, d'améliorer les échanges et croisements de données entre institutions, de mettre en place des actions « d'aller-vers », tout en incluant les publics cibles de l'expérimentation dans la co-construction des programmes d'action et de développer des actions visant notamment à favoriser l'accès au revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité (PPA).

La sélection des territoires participant à l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » a été réalisée par un jury de sélection réunissant des représentants des différents acteurs intéressés sur la base d'un appel à projets.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre le projet d'expérimentation « Territoires zéro non-recours » précisée en annexe I à la présente convention.

Ce projet vise à :

- Repérer les publics en situation de non recours
- Améliorer l'offre de services et des droits par des propositions simplifiées et de proximité
  - ⇒ en faisant intervenir des agents d'accès aux droits vers les publics ciblés dans une logique d'aller vers
  - ⇒ en rapprochant les partenaires et leurs systèmes informatiques pour faciliter l'accès aux droits des publics
  - ⇒ en construisant des parcours des droits multi-partenariaux autour d'un passeport des droits
  - ⇒ en rendant accessible la connaissance des ressources du territoire en matière d'accès aux droits

1.2 L'État contribue financièrement à cette expérimentation conformément au décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

## **ARTICLE 3 – PILOTAGE DU PROJET**

Conformément à l'article 133 de la loi du 21 février 2022 et au décret du 13 juillet 2023, le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité local chargé de la mise en œuvre et du pilotage de l'expérimentation.

Sa composition est détaillée en annexe IV à la présente convention.

Le comité local se réunit à la fréquence de 3 fois par an minimum.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

4.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 645 000 € conformément aux calendriers et budgets prévisionnels du projet en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

Le coût éligible à cette contribution se répartit de la manière suivante :

- Investissement : 110 000 €
- Fonctionnement : 535 000 €

4.2 Les coûts annuels prévisionnels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- à la charge du « porteur de projet » ou des organismes avec lesquels il a conventionné pour la mise en œuvre de tout ou partie des actions du projet ;
- identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du projet, le porteur de projet peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des budgets prévisionnels annuels et de chacune des actions à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet, qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'État ne dépasse pas 80% du projet au regard du coût total visé à l'article 4.1.

Le porteur de projet notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'il en connaît le montant.

En tout état de cause, la contribution financière de l'État ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

5.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 515 000 € (dont 110 000 € pour des dépenses d'investissement), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de 645 000 €, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 4.

5.2 Pour 2023, le montant de la contribution prévue à l'article 4.1 s'élève à 171 667 €.

Pour 2024 et 2025, le montant de la contribution s'élèvera au maximum respectivement à 171 667 € et à 171 666 €. Ces montants prévisionnels pourront évoluer, notamment en fonction des crédits ouverts en lois de finances initiales des années concernées et de l'avancement du projet tel que présenté notamment dans le bilan annuel mentionné à l'article 7.

5.3. La contribution financière de l'État mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;

- La mise en œuvre effective par le porteur de projet du projet décrit à l'article 1<sup>er</sup> ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12.

## ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 L'État verse 137 334 € à la notification de la convention, soit 80 % de la subvention prévue au titre des 12 premiers mois de la convention (du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024). Le solde de subvention est attribué sous réserve de la remise du bilan annuel de mise en œuvre de l'expérimentation mentionné à l'article 8 au moins 30 jours avant l'échéance annuelle de la présente convention.

6.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 02, code activité 008, compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2023.

6.3. La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

La contribution financière sera créditée sur le compte de Dijon Métropole.

Dénomination sociale (titulaire du compte) DIJON MÉTROPOLE

Numéro de compte : 30001 00334 C2110000000 15

IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

6.4. L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Date	Montant (€)
5/12/2023 (80%)	137 334 €
1/09/2024 (20%)	34 333 €
1/12/2024 (80%)	137 334 €
1/09/2025 (20%)	34 333 €
1/12/2025 (80%)	137 333 €
1/09/2026	34 333 €
<b>Total</b>	<b>515 000 €</b>

Le calendrier et le budget prévisionnel du projet sont détaillés en annexe IV.

## ARTICLE 7 – SUIVI

7.1 Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet, notamment par :

- des réunions semestrielles entre le porteur de projet et les services de l'État ;
- la remise d'un bilan annuel de la mise en œuvre du projet constitué a minima de l'actualisation des annexes I à III mises à jour chaque année de façon à rendre compte des actions réalisées et des dépenses engagées lors de l'année de référence, par comparaison avec le calendrier et budget prévisionnel.

7.2 L'État participe aux réunions du comité local assurant le suivi et le pilotage de l'expérimentation.

## **ARTICLE 8 – ÉVALUATION**

8.1 L'État procède à la réalisation d'une évaluation nationale globale de tous les projets retenus dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours ». Cette évaluation sera réalisée sous l'égide d'un comité d'évaluation et contribuera à l'amélioration de la connaissance du phénomène du non-recours aux droits sociaux et de la pertinence et de l'efficacité des moyens de lutter contre le phénomène.

8.2 Le porteur de projet s'engage à contribuer à l'évaluation nationale de l'expérimentation, notamment en transmettant au comité d'évaluation de l'expérimentation l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation, en contribuant à la production et au recueil des données et informations le cas échéant, en participant à des échanges avec les organismes chargés de l'évaluation et en présentant ces actions in situ à ces organismes. Les porteurs de projets sont amenés à être contactés par les prestataires chargés de cette évaluation.

8.3 L'évaluation doit reposer sur une méthodologie unique et des indicateurs homogènes à l'ensemble des projets de façon à faciliter la comparaison et de garantir la pertinence des enseignements dégagés. L'évaluation comprendra un volet qualitatif (entretiens, questionnaires, observations, consultation de documentations...) et un volet quantitatif (exploitations statistiques, simulations, modélisations...). La stratégie évaluative et les modalités de production et de collecte des données nécessaires à l'évaluation seront déterminées au plus tard au premier trimestre 2024. Dans l'attente, les porteurs de projets s'engagent à recueillir et conserver toutes les données et informations relatives à la mise en place des expérimentations, en particulier les données relatives à l'accompagnement des personnes en situation de non-recours (caractéristiques des personnes et de leur situation, modalités de détection et de prise de contact, actions d'accompagnement proposées et suivies, ouverture effective des droits).

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

9.2 L'Administration informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – COMMUNAUTÉ APPRENANTE**

Le porteur de projet s'engage à participer aux réunions et aux travaux de la communauté apprenante des territoires participant à l'expérimentation, mise en place par la direction générale de la cohésion sociale.

## **ARTICLE 11 – COMMUNICATION**

Toute communication relative à l'expérimentation comporte la mention de la participation de l'État au financement de l'expérimentation. Le porteur de projet s'engage à utiliser l'identité

visuelle communiquée par les services de l'État, le cas échéant, dans toute communication relative à l'expérimentation.

Les représentants de l'État dans le territoire sont conviés à tout événement relatif à l'expérimentation.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention fait l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 13 et 14 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 13 – PIÈCES ANNEXES**

Les annexes I à IV font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Dijon, le

Pour l'État,  
Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or,

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

François REBSAMEN

Franck ROBINE

## ANNEXE I : LE PROJET

**Intitulé du projet :** Territoire Zéro Non Recours – Dijon Métropole

**Objectif(s) :** Permettre aux personnes ne faisant pas le tour de leurs droits et sans réels liens avec les institutions pouvant les leur assurer d'être rétablis dans ces droits

**Description du projet :** Agir en aller vers en direction de ces publics pour leur garantir un accès réel à leurs droits à travers des interventions d'agents d'accès aux droits garantissant le bon niveau des droits essentiels pour chacun. Il s'agira de mobiliser le partenariat impliqué dans l'accès aux droits pour mettre en œuvre un parcours des droits efficace et de construire des réponses originales permettant de sensibiliser les publics à ce sujet et avancer avec eux dans un tour de leurs droits.

**Publics concernés :** Publics éloignés de leurs droits et ne réalisant pas de démarches en ce sens

**Territoire(s) concerné(s) :** Dijon Métropole

**Moyens mis en œuvre :**

Mobilisation d'agents d'accès aux droits réalisant des démarches d'aller vers les publics identifiés comme étant éloignés de leurs droits

Concertation étroite avec les partenaires portant une ouverture de droits pour créer un parcours simplifiés et global de l'accès aux droits prenant appui sur un rapprochement des système informatiques  
Mise à disposition de bornes tactiles médiatisées facilitant l'accès aux droits. Création d'un passeport des droits

Renforcement des ateliers numériques permettant une montée en compétence des publics en vue de leur autonomie en matière d'accès aux droits

Sensibilisation du grand public à travers un outil ludique suscitant l'intérêt autour de la certitude d'être en possession de l'entiereté de ses droits

Mobilisation des professionnels autour du non recours aux droits à travers une journée métropolitaine dédiée à ce sujet

Renforcement de la connaissance des professionnels autour des ressources du territoire en matière d'accès aux droits par la constitution d'un répertoire partenaires

## ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

### I) Plan de financement prévisionnel

À compléter à la signature de la convention et de ses avenants.

Montant du financement par l'État (1)	Montant du financement par le porteur de projet (2)	Montant du financement par les partenaires associés au projet (3)	Total (budget du projet) (4)=(1)+(2)+(3)
515 000 €	110 000 €	20 000 €	645 000 €

### II) Plan de financement constaté

À transmettre avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en vue du versement du solde de 20 %.

Montant du financement par l'État (1)	Montant du financement par le porteur de projet (2)	Montant du financement par [intitulé du partenaire] (3)	Total (budget du projet) (4) = (1) + (2) + (3)

Justification des écarts (1000 caractères maximum)

### ANNEXE III : CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

#### I) Calendrier et budget prévisionnels du projet (2023-2026)

À compléter à la signature de la convention et de ses avenants.

Action	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense lié à l'action (prévisionnel)
Recrutement de deux agents d'accès aux droits	En cours	Décembre 2023	2026	240 000 €
Identification d'un coordinateur	En cours	Novembre 2023	2026	80 000 €
Installation de bornes tactiles	A initier	2024	2026	100 000 €
Renforcement d'ateliers numériques	A initier	2024	2026	90 000 €
Réalisation d'un stand des droits	A initier	2024	2024	10 000 €
Création d'un passeport des droits	A initier	2024	2024	20 000 €
Journée de l'accès aux droits à l'échelle métropolitaine	A initier	2024	2024	20 000 €
Répertoire partenaires	En cours	2024	2025	45 000 €
Observatoire des besoins	A initier	2024	2026	20 000 €
Formation favorisant la constitution d'un réseau de référents	A initier	2024	2024	20 000 €
Budget total (somme de l'ensemble des lignes, montant égal à la colonne 4 du plan de financement)				645 000 €

#### II) Calendrier et budget constatés (2023-2026)

À transmettre avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en vue du versement du solde de 20 %.

Action	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense lié à l'action (constaté)
Budget total (somme de l'ensemble des lignes, montant égal à la colonne 4 du plan de financement)				

Justification des écarts (1000 caractères maximum)

#### ANNEXE IV : COMPOSITION DU COMITE LOCAL

Le comité local chargé du pilotage de l'expérimentation et mis en place à l'initiative du porteur de projet [ou chef de file de l'expérimentation] est ainsi composé :

- 2 représentants de Dijon Métropole
- 2 représentants de l'État,
- 1 représentant de Pôle emploi,
- 1 représentants de la caisse d'allocations familiales,
- 1 représentant de la caisse de la mutualité sociale agricole,
- 1 représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- 1 représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- 1 représentant des communes de Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny et Talant,
- 1 représentant de chacune des associations oeuvrant auprès des publics éloignés de leurs droits
- 1 représentant des personnes qui bénéficient ou sont éligibles aux droits sociaux sur lesquels porte l'expérimentation,

Le représentant de Dijon Métropole préside le comité local.